

Le 16 janvier 2017

Par SDÉ, courriel et messagerie

Monsieur Pierre Méthé
Directeur des Affaires institutionnelles
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
2^e étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Me Jean-Olivier Tremblay
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 4683
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : Tremblay.Jean-Olivier@hydro.qc.ca

**OBJET : Demande d'adoption de cinq normes de fiabilité d'Hydro-Québec par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie dans ses fonctions de Coordonnateur de la fiabilité au Québec le (« Coordonnateur »)
Dossier Régie : R-3997-2016 / Notre dossier : R053474 JOT**

Monsieur,

Le Coordonnateur dépose auprès de la Régie de l'énergie (la Régie) une demande amendée relativement au retrait de cinq (5) normes de la famille MOD comme conséquence de l'adoption éventuelle de la norme MOD-031-2.

De plus, le Coordonnateur dépose les pièces suivantes :

- HQCMÉ-1, Document 1 (version révisée), intégrant les estimations de coûts fournis par une entité postérieurement au dépôt du présent dossier;
- HQCMÉ-1, Document 3 (version révisée) : Sommaire des commentaires reçus.

Les originaux vous parviendront dans les meilleurs délais.

Compte tenu des décisions de la Régie relativement aux modalités applicables à la transmission de données à l'organisme régional de fiabilité, décisions auxquelles le Coordonnateur adhère, celui-ci attire l'attention de la Régie sur l'exigence 3 de la norme MOD-031-2. Cette exigence porte sur la transmission de données à l'organisme régional sur demande de ce dernier. Le Coordonnateur rappelle que la Régie a distingué dans sa décision D-2015-059¹, d'une part, la transmission de données pour supporter certaines activités aux fins du maintien de la fiabilité en temps réel ou en temps différé, qui peuvent valablement faire l'objet d'exigences de transmission d'informations directement à l'entité régionale et d'autre part, la transmission de données à des fins de surveillance de l'application des normes de fiabilité, pour laquelle des dispositions particulières codifiées dans les annexes Québec des normes doivent prévoir la transmission de ces informations à la Régie. Le Coordonnateur est d'avis que la transmission des données dont il est question dans l'exigence 3 a pour but de supporter, en temps différé, les activités de planification. Le Coordonnateur souligne d'ailleurs que l'horizon indiqué pour cette exigence est « planification à long-terme ». Enfin, le paragraphe 6 « Contexte » de la section A de la norme confirme que l'objectif de la collecte de données est de s'assurer que certaines entités puissent

¹ Dossier R-3699-2009 Phase 1, décision D-2015-059, para. 298, 299 et 300.

recueillir les données pertinentes à leurs études et évaluations de fiabilité, ce qui supporte des activités de planification aux fins du maintien de la fiabilité.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

(s) Jean-Olivier Tremblay

JEAN-OLIVIER TREMBLAY, avocat

JOT /sg

p. j.